**Projet de loi 7165 relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l’amélioration du règlement de titres dans l’Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012**

L'objet du présent projet de loi est la mise en œuvre de certaines dispositions du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le Règlement (UE) n°236/2012 (ci-après dénommé « le Règlement »).

Le Règlement vise à établir des exigences uniformes en matière de règlement des instruments financiers dans l’Union, ainsi que des règles relatives à l’organisation des dépositaires centraux de titres (DCT) et à la conduite de leurs activités.

Les DCT exploitent les systèmes de règlement de titres, qui assurent le règlement des transactions sur titres. Ils assurent également le suivi du nombre de titres émis, de l'identité des émetteurs et de tout changement de détention de ces titres. Les DCT constituent ainsi un élément important dans la chaîne des opérations sur titres. Ils contribuent au bon fonctionnement des marchés financiers et à la confiance des acteurs de ces marchés quant au fait que les transactions sur titres seront exécutées correctement et en temps voulu.

Bien que le Règlement soit d'application directe dans tous ses éléments, il laisse au législateur le soin de désigner une autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des DCT. Il est proposé de conférer ces missions à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »). La CSSF sera dotée des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ces fonctions, qui comprennent notamment des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête.

Le projet de loi instaure également un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicable en cas de violation du règlement. Toute décision prise par la CSSF dans le cadre de ses missions au titre de la loi en projet peut être déférée au tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Le projet de loi prévoit encore l'obligation pour la CSSF de mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du Règlement, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.